

# Compte-rendu du Conseil Municipal du 09 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi 09 octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des jeunes et de la Vie Associative en séance publique sous la présidence de Monsieur Emmanuel DASSA, Maire.

**Etaients présents** : Mme Alexandre, Mr Champagnat, Mr Da Cruz, Mr Dassa, M. Dubois, Mme Duval, Mme Lépissier, M. Massiou, M. Nominé, Mr Pieprz, M. Poline, M. Schoettl, M. Tsalpatouros, M. Vera, Mme Vera.

**Pouvoirs** : Mme Risaliti à Mr Dassa

**Secrétaire de séance** : Mme Duval

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Présents : **15**

Procurations : **1**

Votants : **16**

Le quorum étant atteint, **Monsieur Emmanuel DASSA**, Maire, ouvre la séance.

## 1. Adoption de l'ordre du jour

- **Adoption de l'ordre du jour**
- **Approbation** du compte rendu de séance du 30 juin 2017
- **Délibération n°1** : Indemnités de conseil à la Trésorière municipale concernant le budget de la régie publique de l'eau
- **Délibération n°2** : Indemnités de conseil à la Trésorière municipale concernant le budget générale de la commune
- **Délibération n°3** : Acceptation du fonds de concours de la CCPL pour la gestion des centres de loisirs municipaux
- **Délibération n°4** : Acceptation du fonds de concours de la CCPL concernant la dotation de solidarité communautaire
- **Délibération n°5** : Avis du Conseil Municipal sur la répartition 2017 du Fonds de Péréquation des Intercommunalités (FPIC)
- **Délibération n°6** : Subvention exceptionnelle à la Caisse des Ecoles
- **Délibération n°7** : Subvention exceptionnelle au Centre Communal d'Action Sociale,
- **Délibération n°8** : Remise gracieuse à Madame la receveuse municipale,
- **Délibération n°9** : Annulation de la délibération n°07/12/2015
- **Délibération n°10** : avis du Conseil Municipal sur l'adhésion de la CCPL au SYMGHAV
- **Questions diverses.**

**Monsieur Emmanuel DASSA** propose de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour relatives à :

- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ;
- Demande de subventions à la CAF pour des travaux et acquisitions à la crèche parentale de Briis-sous-Forges

**L'ordre du jour est adopté à l'unanimité (pour 16).**

## 2. Adoption du compte rendu de la séance du 30 juin 2017 :

**Ce compte rendu est adopté à la majorité des membres présents ( ?? ).**

**3. Délibération n°01 : Indemnités de conseil à la Trésorière municipale concernant le budget de la régie publique de l'eau**

La délibération porte sur les indemnités de conseil à Madame DA COSTA, Receveuse Municipale de Limours pour l'année 2017. Cette décision annuelle s'élève cette année à **251.40 €** A noter que c'est la première année de paiement de cette indemnité.

**Délibération :**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Budget primitif de la commune,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances en date du 5 octobre 2017,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au vote de l'indemnité annuelle et de déterminer le taux de l'indemnité en fonction de son maximum théorique,

**Considérant** le courrier de Madame le Receveur en date du 05 août 2017 faisant état du décompte de l'indemnité pour 2017 pour un montant de 251,40 € brut,

**Entendu** l'exposé de Monsieur Champagnat,

**Décide** du principe de versement au taux maximal (100%) de l'indemnité de conseil au receveur municipal,

**Approuve** l'indemnité de **251,40 €** (deux cent cinquante et un euros et 40 centimes) pour l'année 2017,

**Dit** que la dépense est inscrite aux articles 6225 et 6451 du budget 2017 de la Régie de l'Eau.

**La présente délibération est adoptée à la majorité : 13 pour, 2 abstentions (Mrs Poline et Schoettl) et 1 voix contre : M. Nominé.**

**4. Délibération n°02 : Indemnités de conseil à la Trésorière municipale concernant le budget général de la commune**

La délibération porte sur les indemnités de conseil à Madame DA COSTA, Receveuse Municipale de Limours pour l'année 2017. Cette décision annuelle s'élève cette année à **787.99 € brut**. A noter que l'indemnité de 2016 était **812.89 € brut**.

**Délibération :**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Budget primitif de la commune,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2017,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au vote de l'indemnité annuelle et de déterminer le taux de l'indemnité en fonction de son maximum théorique,

**Considérant** le courrier de Madame le Receveur en date du 05 août 2017 faisant état du décompte de l'indemnité pour 2017 pour un montant de **787,99 € brut**,

**Entendu** l'exposé de Monsieur Champagnat,

**Décide** du principe de versement au taux maximal (100%) de l'indemnité de conseil au receveur municipal,

**Approuve** l'indemnité de **787,99 €** (sept cent quatre-vingt-sept euros et 99 centimes) pour l'année 2017,

**Dit** que la dépense est inscrite aux articles 6225 et 6451 du budget 2017 de la commune.

**La présente délibération est adoptée à la majorité : pour 14, 1 contre (Mr Nominé) et 1 abstention (Mr Poline),**

**5. Délibération n°03 : Acceptation du fonds de concours de la CCPL pour la gestion des centres de loisirs municipaux**

La CCPL, dans un souci d'égalité, verse aux communes qui organisent des CLSH une subvention sous forme de fonds de concours. Le montant de ce fonds de concours est calculé sur la base des effectifs. Pour la commune de Briis son montant sera de 16 712 € en 2017 (16 100 € en 2016). Cette délibération consiste donc à accepter ce versement

## Délibération :

**Le Conseil municipal,**

**Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu** la proposition de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) de verser un fonds de concours aux communes organisant des accueils de loisirs pour les enfants,

**Vu** l'intérêt de cette proposition pour la commune de Briis-sous-Forges,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du 27 septembre 2017 attribuant un fonds de concours aux communes organisant des accueils de loisirs pour les enfants,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2017,

**Considérant** que le montant attribué à la commune de Briis-sous-Forges est de 16 712 € **pour l'année 2017,**

Entendu **l'exposé de Monsieur Dassa,**

Décide **d'accepter le fonds de concours attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours à la commune de Briis-sous-Forges,**

**Dit** que le montant de ce fonds de concours est de **16 712.00 €** (seize mille sept cent douze euros) pour l'année 2017.

**Dit** que la recette sera portée en section de fonctionnement à l'article 74126 du budget 2017 de la commune.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

## 6. Délibération n°04 : Acceptation du fonds de concours de la CCPL concernant la dotation de solidarité communautaire

Comme l'an dernier, certaines communes adhérentes à la CCPL ont souhaité obtenir le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire en dotation pour leur section d'investissement. Le versement de la DSC 2017 se fera donc sous forme de fonds de concours. Conformément au budget primitif, la commune de Briis conserve la DSC dans son budget de fonctionnement. Cette délibération consiste donc à accepter ce versement d'un montant de 56 753.21 €.

## Délibération :

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la proposition de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) de verser un fonds de concours aux communes en paiement de la Dotation de Solidarité Communautaire,

**Vu** l'intérêt de cette proposition pour la commune de Briis-sous-Forges,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du 27 septembre 2017 attribuant un fonds de concours aux communes adhérentes,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2017,

**Considérant** **que le montant attribué à la commune de Briis-sous-Forges est de 56 753.21 € pour l'année 2017,**

Entendu **l'exposé de Monsieur Dassa,**

Décide **d'accepter le fonds de concours attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours à la commune de Briis-sous-Forges,**

**Dit** que le montant de ce fonds de concours est de **56 753.21 €** (cinquante-six mille huit cent cinquante-trois euros et 21 centimes) pour l'année 2017.

**Dit** que cette recette sera portée en section de fonctionnement au compte 74126.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

## 7. Délibération n°05 : Avis du Conseil Municipal sur la répartition 2017 du Fonds de Péréquation des Intercommunalités (FPIC)

Monsieur le Maire rappelle que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Notre territoire est dans ce cas de figure. Comme l'an dernier, la Communauté de

Communes propose la prise en charge à 50% du montant total du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2017 dans le cadre d'une répartition dérogatoire libre. Celle-ci étant favorable à la commune, il est proposé de l'approuver. Pour information au Conseil, la commune doit souscrire cette année au FPIC à hauteur de 61 760 €.

**Délibération :**

**Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

**Vu** l'article 109 de la Loi de Finances 2015 modifiant le paragraphe II – alinéa 2 de l'article L.2236-3 du CGCT,  
**Vu** la délibération n°2017/27 du 21 juin 2017 de la Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Limours décidant de la répartition du FPIC 2017 selon la méthode du 50-50,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2017,

**Considérant** qu'en tant que commune adhérente, le conseil municipal doit se prononcer sur cette répartition.

**Entendu** l'exposé de Monsieur Champagnat,

**Après en avoir délibéré,**

**Approuve-désapprouve** la décision du Conseil Communautaire qui propose la répartition du FPIC pour 2017 selon la méthode du 50-50 à savoir 50 % pour la Communauté de Communes du Pays de Limours (546 501 €) et 50 % répartis entre les communes selon les mêmes proportions que le droit commun (546 502 €) dans le cadre d'une répartition dérogatoire libre.

**8. Délibération n°06 : Subvention exceptionnelle à la Caisse des Ecoles**

Monsieur le Maire indique que la Caisse des écoles a procédé à la réparation de plusieurs barnums pour un montant total de 6 798.00 €. Pour faire des économies d'échelle, des barnums appartenant à la commune ont également été réparés. C'est pourquoi, il est proposé que la commune prenne en charge la moitié de cette facture soit 3 399 €. Cette dernière ayant été réglée, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle pour rembourser la CDE.

**Délibération :**

**Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2017,

**Considérant** que la Caisse des Ecoles a été dans l'obligation de faire réparer plusieurs barnums pour un montant total de 6 798,00 €.

**Considérant** que la Commune utilise les barnums pour ces différentes manifestations et pour les locations aux habitants,

**Décide** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Caisse des Ecoles pour la réparation des barnums à hauteur de 50 % du montant de la facture de réparation, soit la somme de 3 399 € (trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

**Dit** que la dépense sera inscrite au budget 2017 dans le cadre d'une décision modificative à venir.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

**9. Délibération n°07 : Subvention exceptionnelle au Centre Communal d'Action Sociale**

Monsieur le Maire indique que le CCAS est propriétaire d'une parcelle située sur la plaine du Coudray. Une partie de cette parcelle a été utilisée pour y construire la station d'épuration (3 848 m<sup>2</sup>). Cette parcelle est exploitée par un agriculteur. Ne pouvant plus exploiter la partie de la parcelle sur laquelle se trouve la station d'épuration, il est nécessaire de lui régler des indemnités d'éviction. Celle-ci se monte à 2.16 € du m<sup>2</sup>, montant que nous avons déjà attribué par délibération à l'exploitant de la parcelle sur laquelle est située la station d'épuration de Frileuse. En l'état actuel, la parcelle appartenant au CCAS, c'est à lui de payer cette prime. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil de verser une subvention exceptionnelle du montant de cette prime soit : 3 848 m<sup>2</sup> x 2.16 € = 8 311.68 €. Dans le même temps, il est proposé au Conseil d'autoriser Mr le Maire pour entamer les démarches visant à rétrocéder ladite parcelle à la commune.

## Délibération :

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°02/10/17 du CCAS en date du 4 octobre 2017,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2017,

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale est propriétaire de la parcelle ZN 16, située au Coudray, sur une partie de laquelle a été construite la micro station d'épuration (emprise de 3 648 m²),

**Considérant** que cette parcelle est exploitée par un agriculteur,

**Considérant** la nécessité de payer des indemnités d'éviction à cet exploitant,

**Considérant** qu'en tant que propriétaire, c'est au CCAS de régler ces indemnités qui s'élèvent à 8 311.68 € (2,16 € par m²),

**Considérant** qu'il conviendra d'entamer les démarches avec le CCAS visant à rétrocéder à la commune l'emprise de la station d'épuration sur ladite parcelle,

**Décide** l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre Communal d'Action d'un montant de **8 311.68 €** (huit mille trois cent onze euros et soixante-huit centimes).

**Dit** que la dépense sera inscrite au budget 2017 dans le cadre d'une décision modificative à venir.

**Autorise** Monsieur le Maire à entamer les démarches visant à rétrocéder à la commune l'emprise de la station d'épuration du Coudray située sur la parcelle ZN 16 pour 3 848 m².

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

## 10. Délibération n°08 : Remise gracieuse à Madame la receveuse municipale

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, la receveuse municipale est contrôlée par la chambre régionale des comptes sur les budgets qu'elle gère au nom des ordonnateurs. En 2016, plusieurs budgets communaux ont été contrôlés dont celui de Briis. La cour des comptes a relevé que Madame Da Costa avait payé à des agents communaux des suppléments familiaux de traitement sans pièces justificatives. Elle a donc été mis en débet pour un montant de 3 563.69 €. La commune a demandé aux agents concernés de rembourser les trop perçus. La commune n'ayant pas subi de préjudices financiers, il est proposé d'accorder à Madame Da Costa une remise gracieuse d'un montant de 3 563.69 €. Cette décision n'a strictement aucune incidence sur le budget de la commune.

## Délibération :

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le jugement prononcé par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France à l'encontre de Madame Brigitte DA COSTA, Trésorière Municipale ;

**Vu** le décret n°2008.228 du 5 mars 2008 relatif à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2017,

**Considérant** que ce débet concerne le paiement à des agents communaux de « supplément familial de traitement » non justifiés par des pièces administratives ;

**Considérant** que ce débet n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Briis-sous-Forges ;

**DECIDE** d'accepter la demande en remise gracieuse présentée par Madame Brigitte DA COSTA pour un montant de 3 563,69 € (1 599,53 € + 1 964,16 €).

**Dit** que la présente délibération sera notifiée à la Chambre régionale des Comptes (CRC).

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

## 11. Délibération n°09 : Annulation de la délibération n° 07/12/2015

Monsieur le Maire rappelle que par délibération, le conseil municipal avait fixé les prix de vente des appartements de la future maison de santé. Cette délibération a été approuvée sans avoir au préalable demandé l'avis du service des domaines. Elle est donc entachée d'inégalité. La commune a donc entamé les démarches pour obtenir cet avis.

Pour donner son estimation, le service des domaines, nous demande d'annuler au préalable cette délibération. Une fois cet avis reçu en mairie, il faudra délibérer à nouveau. Cette démarche administrative fastidieuse est nécessaire pour permettre la signature des réservations et faire les premiers appels de fonds.

**Délibération :**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°07/12/15 en date du 14 décembre 2015 relative à la fixation des tarifs de vente des appartements situés au-dessus de la maison de santé,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances en date du 5 octobre 2017,

**Considérant** que cette délibération a été prise sans avoir demandé au préalable l'avis du service des domaines,

**Considérant** que l'avis du service des domaines est indispensable pour permettre la signature des réservations de ces appartements et le versement des premiers fonds,

**Considérant** que pour obtenir cet avis il convient au préalable d'annuler la délibération précitée,

**Décide** d'annuler la délibération du Conseil municipal n°07/12/15 en date du 14 décembre 2015 relative à la fixation des tarifs de vente des appartements situés au-dessus de la maison de santé,

**Dit** que la présente délibération sera notifiée au service des domaines.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

**12. Délibération n°10 : Avis du Conseil Municipal sur l'adhésion de la CCPL au SYMGHAV**

Monsieur le Maire rappelle que la CCPL est propriétaire d'une aire d'accueil des gens du voyage à Limours. Par délibération elle en a confié la gestion au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV). En tant qu'adhérente, la commune de Briis-sous-Forges doit donner son avis sur cette adhésion syndicale.

**Délibération :**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Limours signée en date du 26 juin 2015 avec le SYMGHAV ainsi que les avenants n° 1 (11/01/2016), n° 2 (06/07/2016) et n° 3 (04/01/2017) ;

**Vu** la délibération du 21 juin 2017 du Conseil Communautaire décidant l'adhésion de la CCPL au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sous condition expresse du maintien de la fermeture annuelle de cette aire de stationnement d'un minimum d'un mois et ce, conformément aux dates en usage à la CCPL ;

**Vu** l'autorisation donnée au Président de la CCPL à signer l'avenant n°4 ;

**Considérant** qu'en tant qu'adhérente à la CCPL, la commune de Briis-sous-Forges doit donner son avis sur cette adhésion,

**Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du pays de Limours au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) et l'avenant n° 4.

**Dit** que la présente délibération sera notifiée à la CCPL.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

**13. Délibération n°11 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

Monsieur Massiou ???.....

**Délibération :**

## Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 octobre 2017,

**Considérant** qu'en tant que commune adhérente, le conseil municipal doit se prononcer sur cette répartition.

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Décide** De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

**Dit** que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**Dit** que selon le décret précité, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

### 14. Délibération n°12 : Demande de subvention à la CAF pour des travaux et acquisitions à la crèche parentale de Briis sous Forges

Monsieur le Maire.....

#### Délibération :

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017 de la commune,

**Vu la convention passé avec la**

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) finances des acquisitions et des travaux pour les crèches,

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Approuve** les projets d'acquisition et de travaux pour la crèche parentale,

**Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la CAF de l'Essonne selon le plan de financement suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux	71 340,00 €	Commune de Forges-les-Bains	6 211,00 €
Acquisitions diverses	14 796,41 €	Fonds propres	8 715,12 €
TVA	16 027,28 €	CAF	67 979,00 €
		TVA	13 258,57 €
<b>Total</b>	<b>96 163,69 €</b>	<b>Total</b>	<b>96 163,69 €</b>

**Autorise** Monsieur le Maire signer tous documents à intervenir relatifs à la présente délibération,

**Dit** que les travaux et acquisitions seront réalisés après la notification de la CAF,

**Dit** que les dépenses et les recettes seront inscrites en dépenses et en recettes d'investissement des budgets 2017 et 2018 de la commune.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 16).**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **XXXXX**.